

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE COARAZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté d'interdiction de baignade et canyoning
Vallon de Planfaé - Coaraze**

Le Maire de la commune de COARAZE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le niveau du Paillon dans le vallon de Planfaé est au plus bas à la suite de la période de sécheresse installée depuis le mois d'octobre 2021,

Considérant que la quantité d'eau qui alimente la station de pompage de la Commune est très aléatoire pendant cette période,

Considérant que les risques sanitaires peuvent être plus importants à la suite de la baisse du niveau des eaux brutes du Paillon,

Considérant que son utilisation à des fins de baignade et de canyoning est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction temporaire de baignade et de canyoning pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade et le canyoning sont formellement interdits au lieudit « vallon de Planfaé » à la Parra jusqu' à nouvel ordre et pour une durée indéterminée.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Contes, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Contes

Fait à COARAZE le 20 juin 2022

Le Maire,

Monique GIRAUD-LAZZARI

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Contes
- Mairie de Duranus

